



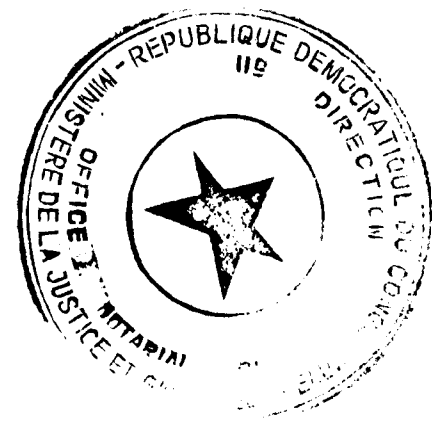
# STATUTS

**ORPHELINAT  
MAMA ELENA**

**O.M.E.**

*(Casa d'Accoglienza Nido)*

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**



Association sans but lucratif

## Orphelinat Mama Elena

*(Casa d' Accoglienza Nido)*

### Préambule

Considérant que la situation socio politico-économique est désastreuse en Afrique subsaharienne ;

Considérant que les guerres en Afrique Centrale ont considérablement détruit toutes les structures d' encadrement des enfants ;

Considérant que l' enfant africain est privé de ses droits, même les plus élémentaires ;

Considérant que la famille, cadre dans lequel l' enfant vit, connaît de sérieuses difficultés sur le plan alimentaire, sanitaire et éducatif ;

Préoccupés par le sort des enfants orphelins qui ne jouissent d' aucun encadrement pouvant leur permettre de s' intégrer dans la société ;

Conscients de notre devoir d' assistance et d' apporter au monde un peu plus de justice et de solidarité ;

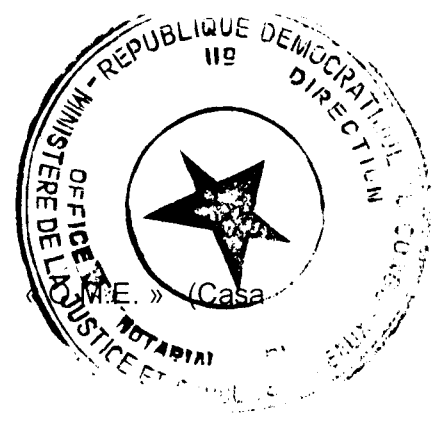
Nous, fondateurs et membres de l' Associazione Nazionale Adozioni Congo (ANAC – Pupilles du Congo), décidons et adoptons ce qui suit :

### TITRE I. DE LA CREATION – DE LA DENOMINATION – DU SIEGE – DE LA DUREE

#### *Article.1<sup>er</sup> : De la création et de la dénomination*

Il est créé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, en collaboration avec l' ANAC (Italie), une association sans but lucratif,

dénommée Orphelinat « Mama Elena », en sigle « O.M.E. » (Casa d' Accoglienza Nido).



**Article 2 : *Du siège***

Le siège de l' Orphelinat « Mama Elena» a.s.b.l. est établi à Kinshasa, au n° 17/10, avenue de la Prison, Quartier Bon-Marché N' dolo, dans la commune de la Barumbu.

**Article 3 : *De la durée***

L' O.M.E. est créé pour une durée indéterminée.

**TITRE II DES OBJECTIFS ET DU RAYON D' ACTIVITES**

**Article 4 : *L' O.M.E. a pour objectifs :***

- La prise en charge dans toute leur intégralité des enfants orphelins, en leur apportant une assistance morale et matérielle adéquate ; en leur assurant une réinsertion dans leurs structures familiales ou sociales, et, ce, sans distinction de race, de sexe, d' opinion, de religion et de nationalité ;
- La construction de l' orphelinat dans la ville de Kinshasa ou en banlieue ;
- La création, la construction et la gestion d' écoles pour les enfants orphelins et défavorisés ;
- La promotion, la protection et la défense des droits de l' enfant ;
- L' alphabétisation et l' apprentissage des métiers ;
- La protection de la jeunesse et la lutte contre la délinquance juvénile ;
- L' organisation des actions de solidarité populaire, d' échange intercommunautaire à caractère humanitaire et de la promotion sociale en faveur des couches démunies de la population ;



- La défense et la promotion des intérêts des enfants orphelins en les sensibilisant à des questions qui les concernent tels que la prostitution, le viol, etc.

L' O.M.E. pourra exercer, en partenariat avec l' ANAC (Italie), toutes activités compatibles avec ses objectifs.

*Article 5: Du rayon d' activités*

L' O.M.E. exerce ses activités sur toute l' étendue de la République Démocratique du Congo et dans toute l' Afrique Centrale.

### TITRE III. DES MEMBRES

*Article 6:* Sont membres de L' O.M.E. (Casa d' Accoglienza Nido) :

- a) les membres effectifs ;
- b) les membres sympathisants ;
- c) les membres d' honneur ;
- d) les membres de l' ANAC Pupille du Congo;

*Article 7:* Sont membres effectifs de l' O.M.E.(Casa d' Accoglienza Nido) :

- tous les fondateurs comparant aux présents statuts ;
- tous ceux qui seront admis à ce titre par l' Assemblée Générale et qui contribueront à la réalisation des objectifs de l' O.M.E. par un apport en matériel, en argent ou en intelligence.

*Article 8:* Sont membres sympathisants, ceux qui ont été agréés comme tels par le Conseil d' administration et qui portent avec dévouement et amour un intérêt réel sur la situation vivante des enfants orphelins et défavorisés.

*Article 9:* Sont membres d' honneur, ceux qui soutiennent moralement, matériellement et financièrement les œuvres de l' O.M.E. (Casa d' Accoglienza Nido).



*Article 10:* Sont membres de l' ANAC Pupilles du Congo nos partenaires avec les quels nous réalisons les objectifs de notre association.

*Article 11:* Tout membre peut se retirer en tout temps de l' association. Il lui sera donné acte de sa démission pour autant qu' il en avise par lettre missive avec accusé de réception le Président qui a le devoir de saisir le Conseil d' administration à sa plus prochaine réunion.

*Article 12:* La suspension d' un membre de l' association pour quelque cause que ce soit est décidée par le Président sur proposition du Conseil d' administration.

*Article 13:* La révocation de tout membre effectif de l' association est décidée par l' Assemblée générale et, ce, à la demande du Conseil d' administration.

La révocation d' un membre sympathisant ou d' un membre d' honneur est décidée par le Conseil d' administration qui en informe l' Assemblée générale à sa plus prochaine réunion.

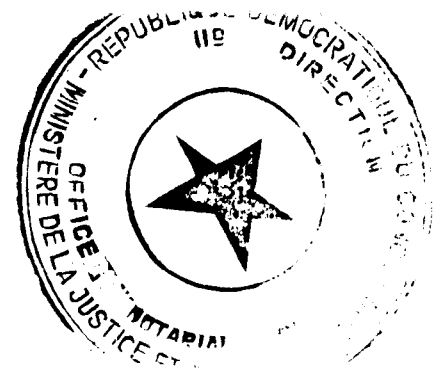
#### TITRE IV. DES ORGANES DE L' ASSOCIATION

*Article 14:* L' O.M.E. comporte trois organes, à savoir :

- l' Assemblée Générale ;
- le Conseil d' administration ;
- le Comité Exécutif.

##### **A. DE L' ASSEMBLEE GENERALE**

*Article 15:* L' Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Toutefois, les membres sympathisants et d' honneur peuvent y assister sans voix délibérative.



*Article 16:* L' Assemblée générale :

- approuve et modifie les statuts ;
- élit et statue sur la perte du mandat des membres du Conseil d' administration ;
- approuve le budget et les comptes de l' association.

Elle peut porter à son ordre du jour toute question intéressant la bonne marche de l' association.

*Article 17:* Le Président du Conseil d' administration convoque et préside l' Assemblée générale dans les cas prévus par les statuts ou à la demande d' au moins un tiers des membres effectifs.

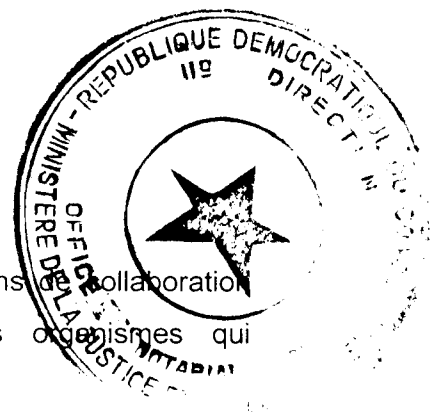
*Article 18:* Toute question proposée par au moins un tiers des membres effectifs doit être portée à l' ordre du jour.

*Article 19:* L' Assemblée générale se réunit en session ordinaire au courant du moins de février.

*Article 20:* L' Assemblée générale ne pourra délibérer que si le nombre des membres effectifs présents ou représentés atteint la majorité absolue. Chaque membre effectif présent à l' Assemblée ne peut être porteur que de deux procurations au plus ; celles-ci doivent être écrites.

Toutes les décisions de l' Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre effectif présent à l' Assemblée dispose d' une voix délibérative. En cas d' égalité de voix, la voix du Président de séance compte double.



*Article 21:* L'Assemblée générale peut décider des conditions de collaboration que l'Association peut avoir avec d'autres organismes qui poursuivent les mêmes buts.

## **B. DU CONSEIL D' ADMINISTRATION**

*Article 22:* Le Conseil d'administration se compose du Président, du Vice-Président et du Secrétaire Général élus pour un mandat de cinq ans renouvelables.

Il dispose de tout le pouvoir de gestion journalière pour l'accomplissement des objectifs de l'association.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est essentiellement gratuit sous réserve de certains frais qu'ils auront engagés pour le compte de l'Association.

*Article 23:* Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal et l'autorité morale de l'Association.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'administration qui doivent se tenir au moins une fois par mois.

Il signe conjointement la correspondance avec le Secrétaire Général.

Il représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Toutefois, le Conseil d'administration peut conférer des délégations des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres

En outre, il peut, pour un ou plusieurs objectifs déterminés, conférer des mandats spéciaux à toute personne.



*Article 24 :* Le Vice- Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance de poste.

Le Conseil d' administration peut lui conférer des attributions propres, notamment en matière d' administration et des finances.

*Article 25 :* Le Secrétaire Général convoque et préside le Comité exécutif. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d' administration.

Il tient les archives de l' Association.

Il est le superviseur des fonds de l' Association et assure le contrôle de la Trésorerie.

Il peut s' adjoindre les services d' un Secrétaire de direction et de tout autre expert pouvant éventuellement assister sans voix délibérative aux travaux du Conseil d' administration.

Il est par excellence le porte-parole de l' Association.

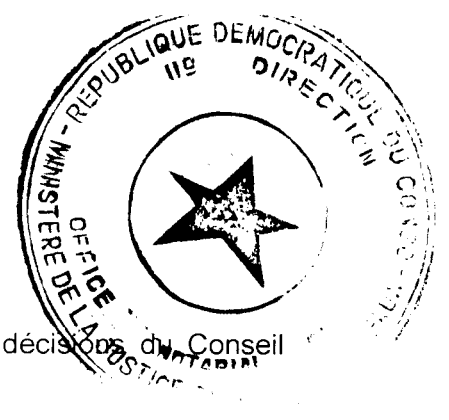
*Article 26 :* Lors des délibérations du Conseil d' administration, les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents.

En cas d' urgence, le Président peut prendre des mesures conservatoires. Il en informe le Conseil d' administration lors de sa plus proche réunion.

### ***C. DU COMITE EXECUTIF***

*Article 27 :* Le Comité exécutif se compose du Secrétaire Général et des différents coordonnateurs des projets et programmes de l' Association.

Les coordonnateurs des projets et programmes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Conseil d' administration.



*Article 28 :* Le Comité exécutif est chargé d' exécuter les décisions du Conseil d' administration.

Il anime et coordonne les activités des projets et programmes.

*Article 29 :* En cas d' urgence, le Comité exécutif peut arrêter certaines décisions qui devront faire l' objet d' approbation à la plus prochaine réunion du Conseil d' administration.

## TITRE V. DES RESSOURCES

*Article 30 :* Les ressources de l' Association sont constituées essentiellement par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions des Etats ;
- les dons, legs ou aides des volontaires, des organismes bilatéraux, multilatéraux et de différents partenaires ;
- les recettes provenant de ses activités propres pour son autofinancement ;
- toutes recettes licites.

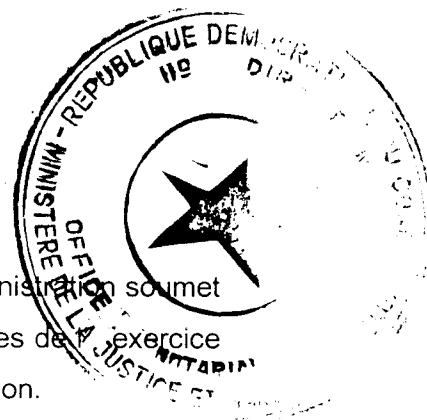
## TITRE VI. DE LA GESTION FINANCIERE

*Article 31 :* L' exercice budgétaire de l' Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

*Article 32 :* La comptabilité est tenue suivant le système ordinaire de gestion.

*Article 33 :* Chaque année, avant le 15 novembre, le Comité exécutif présente pour l' exercice suivant un projet de budget au Conseil d' administration.

Après examen, ce projet est soumis à l' approbation de l' Assemblée générale par le Conseil d' administration.



*Article 34 :* Chaque année, au mois de février, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport des activités de l'Association.  
L'Assemblée générale lui en donne quitus.

## TITRE VII. DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

*Article 35 :* Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale délibérant à la majorité de 2/3 de ses membres effectifs.

*Article 36 :* La majorité de deux tiers des membres effectifs peut prononcer la dissolution de l'Association.

*Article 37 :* En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté à une œuvre poursuivant un but similaire et préalablement agréée par les membres effectifs.

## TITRE VIII. DES DISPOSITIONS FINALES

*Article 38 :* Toutes dispositions légales impératives qui ne figureraient pas dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

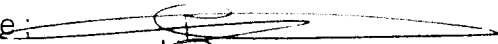
*Article 39 :* De même, toutes dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions légales impératives, à l'ordre public et aux bonnes mœurs sont réputées non écrites.


*Article 40 :* Les présents statuts entrent en vigueur à la date de sa signature.

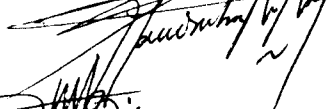
Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2006




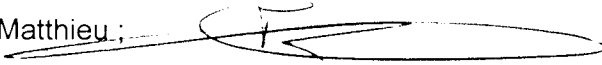
LES FONDATEURS :

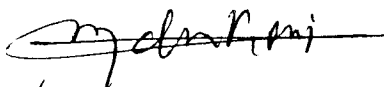
1. CIRACI Raffaele ;   
p. o.


2. DE GIRONIMO Elena ;   
p. e

3. Père MANIMBA MANE Macaire ; 

4. Père EKO AKIM Valère ; 

5. Maître CIABA CIBAWU Matthieu ; 

6. Père FIYUNGU OLEKO Clément ; 

7. BAKANGA MANE Bosco. 

ACTE NOTARIE N° 0861/2008

Le présent acte a été dressé le 19<sup>ème</sup> septembre 2008.

Nous soussignés, J.B. NSELUMBE MOTOKO, Directeur des Services de Chancellerie et Contentieux du Ministère de la Justice à Kinshasa/Congo, agissant par délégation du Maître de l'acte, Monsieur NROKOTI du 17 septembre 1963, nous fixant les conditions de l'acte, en vertu de l'article 17, point 6<sup>ème</sup> des dispositions que nous avons prescrites ce jour.

1. MAITRE CIABA CIABWI, AVOCAT, 4<sup>ème</sup> NIVEAU, IMMEUBLE GECAMINES, Bld. ....
2. DU 30 JUILLET, COMMUNE DE LA GOMBE, -
3. ....

Comparaissant en personne en présence des Messieurs ENGWANDA MONG'AHUMBU et BAPUAFUA MANOKO, agents de l'Administration Publique, résidant à Kinshasa, Témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Délégué du Ministère de la Justice aux comparants et aux Témoins.

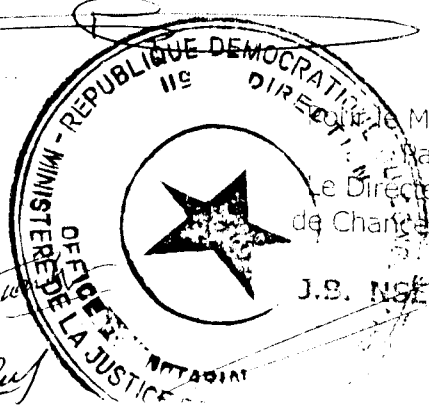
Les comparants ci-dessus mentionnés ont déclaré devant Nous, Délégué du Ministère de la Justice, que les faits énoncés dans l'acte susdit sont exacts et véritables, et qu'ils ont été accomplis en toute liberté de leur conscience.

SIGNATURE DES COMPARANTS

1. MAITRE CIABA CIABWI
2. ....

SIGNATURE DES TEMOINS

1. ENGWANDA MONG'AHUMBU
2. BAPUAFUA MANOKO



J.B. NSELUMBE MOTOKO  
Directeur des Services de Chancellerie et Contentieux,  
Ministère de la Justice

Coût de l'acte: 4.600.000 FC  
Le présent acte a été dressé le 19<sup>ème</sup> septembre 2008.

N° 0861 - 0862



J.B. NSELUMBE MOTOKO  
Directeur des Services de Chancellerie et Contentieux,  
Ministère de la Justice

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DE LA JUSTICE

Kinshasa, le 14 SEPT 2006



**SECRETARIAT GENERAL**  
2<sup>ème</sup> Direction Chargée des Cultes,  
Associations et ONG.

N° JUST.GS/SG/20/ 1078/2006 .

**Transmis** copie pour information à :

- Madame le Chef de Division Urbaine de la Justice  
à KINSHASA/GOMBE
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Barumbu  
à KINSHASA/BARUMBU

**Objet :** ASBL " O. M. E. "  
Requête en obtention  
de la Personnalité Juridique  
Accusé de réception  
F.92/9683

**Au Père MANIMBA MANE MACAIRE**  
Président de l'ASBL "ORPHELINAT MAMA ELENA"  
en sigle "O. M. E."  
17/10, Avenue de la Prison  
Commune de Barumbu  
à KINSHASA/BARUMBU.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 002/OPC/MMM/MCC du 06/09/2006, ainsi que toutes ses annexes adressées à Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice, par lesquelles vous sollicitez l'obtention de la Personnalité Juridique en faveur de votre Association Sans But Lucratif non Confessionnelle dénommée "ORPHELINAT MAMA ELENA" en sigle "O. M. E."

Enregistré sous le numéro F.92/9683 , le dossier de ladite Association, qui obtient aujourd'hui son acte d'existence, suit son cours normal et les conclusions auxquelles aboutira son examen vous seront communiquées au moment opportun.

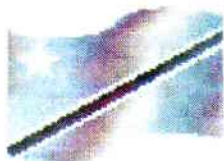
Toutefois, ne s'agissant pas d'une Association Confessionnelle et en attendant l'octroi de la Personnalité Juridique par Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice, vous pouvez doré et déjà commencer vos activités, sous le respect strict des Lois, de l'ordre et de la tranquillité publics.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR-CHEF DES SERVICES  
DES CULTES ET ASSOCIATIONS,

Léonard LUKAMENYA KWENDA MALIBILO





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES**

2164, Boulevard du 30 Juin Kinshasa-Congo Tél. 0997021818 0998403660  
E-mail: minaffsoc@congonet.org minaffsoc@yahoofr  
BP 3040 Kinshasa I

*Le Ministre*

**AVIS FAVORABLE N° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/.....<sup>0119</sup>...../2006**  
**DU 30/09/2006 A L'OBTENTION DE LA PERSONNALITE**  
**JURIDIQUE DE L'ASBL « ORPHELINAT MAMA ELENA »**  
**EN SIGLE « O.M.E. » (Casa d'Accoglienza Nido)**

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 222 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3 à 5 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/2001 du 3 janvier 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Attendu que l'Association « **Orphelinat Mama Elena** », en sigle « **O.E.M** » (**Casa d'Accoglienza Nido**) a pour but la promotion et la protection des personnes vulnérables ;

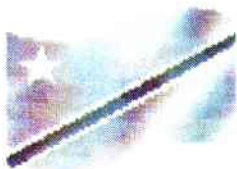
Vu le dossier présenté par l'association ;

Emettons un avis favorable à l'obtention de la personnalité juridique de l'ASBL « **ORPHELINAT MAMA ELENA** », en sigle « **O.M.E.** » (**Casa d'Accoglienza Nido**).

Fait à Kinshasa, le 30 SEPT 2006

Laurent OTETE OMANGA WOTETE





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

2164 Boulevard du 30 Juin - Kinshasa-Centre - Tél. 0997021818 - 0998403660  
E-mail : minaffsoc@fasz.net - minaffsoc@yahoofr  
B.P. 3040 Kinshasa I

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/.....0129/2006  
DU 30/09/2006 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE DE  
FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DENOMMEE « ORPHELINAT MAMA ELENA »  
(CASA D'ACCOGLIENZA NIDO), EN SIGLE « O.M.E »**

Le Ministre des Affaires Sociales ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 222 ;

Vu la Constitution de la Transition du 05 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> alinéa B, point 43 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 5 ;

Vu la requête en obtention d'autorisation provisoire de fonctionnement introduite au Ministère des Affaires Sociales par l'Association sans but lucratif dénommée « **ORPHELINAT MAMA ELENA** » (**CASA D'ACCOGLIENZA NIDO**), en sigle « **O.M.E** », dont le siège social est situé au n° 17/10 de l'Avenue de la Prison, Quartier Bon Marché, Commune de Barumbu, dans la Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Attendu que les objectifs poursuivis par l'association sont conformes à la politique d'assistance et de promotion sociale des groupes vulnérables menée par le Ministère des Affaires Sociales.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Est accordée l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association Sans But Lucratif « **ORPHELINAT MAMA ELENA** » (**CASA D'ACCOGLIENZA NIDO**), en sigle « **O.M.E** », en qualité d'un Organisme d'Assistance et de Promotion Sociale.

Article 2 : Le Secrétaire Général aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **20 SEPT 2006**

**Laurent OTETE OMANGA W'OTETE**



ACTE NOTARIE N° 0861/2006.

L'an deux mil six le 19<sup>eme</sup> du mois de septembre

Nous soussignés, J.B. NSELUMBE MOTOKO, Directeur-Chef de Services de Chancellerie et Contentieux du Ministère de la Justice à Kinshasa/Comba agissant par délégation du Ministre en vertu du décret N°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, et spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B<sup>o</sup> mentionnés nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. MAITRE CIABA CIABA, AVOCAT, 4<sup>eme</sup> NIVEAU, IMMEUBLE GECAMINES, Bld.
2. DE 30 JWIN, COMMUNE DE LA GOMBE.-
3. ....

Comparaissant en personne en présence des Messieurs **ENGWANDA MONG'AHUMBU** et **BAPUAPUA MANGKO**, agents de l'Administration Publique, résidant à Kinshasa, Témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Délégué du Ministre de la Justice aux comparants et aux Témoins.

Les comparants préqualifiés ont déclaré devant Nous, et les Témoins devant Témoins que l'acte susdit qui n'est est de leur libre volonté et de leur libre volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Délégué du Ministre de la Justice, les comparants et les Témoins en l'état du sceau de l'Office du Ministère de la Justice à Kinshasa/Comba.

SIGNATURE DES COMPARANTS.

1. MAITRE CIABA CIABA
2. ....

Le Ministre de la Justice  
par délégation,  
Le Directeur-Chef de Services  
de Chancellerie et Contentieux,  
**J.B. NSELUMBE MOTOKO**



SIGNATURE DES TEMOINS

1. **ENGWANDA MONG'AHUMBU**
2. **BAPUAPUA MANGKO**

Droits Perçus - Frais d'acte : 4.600,00 Fc B.V. N° .....  
ENREGISTRE : Vous soussigné, le 19<sup>eme</sup> du mois de septembre  
à l'Office Notarial du Ministère de la Justice à Kinshasa/Comba, sous le  
Numéro 0861 Folio 0862 Vol.

Le Ministre de la Justice  
par délégation,  
Le Directeur-Chef de Services  
de Chancellerie et Contentieux,  
**J.B. NSELUMBE MOTOKO**

